

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1151-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996, précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au conseil des ministères doivent contenir deux nouvelles rubriques, l'une prévoyant une analyse comparative et l'autre portant sur l'impact des mesures réglementaires proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe « A » du décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.4.1 de l'article II, des paragraphes suivants:

#### « 1.4.1 analyse comparative

Le mémoire présente une analyse comparative des solutions retenues ailleurs au Canada et dans les États américains voisins afin de résoudre un problème de même nature que celui exposé dans le mémoire.

#### 1.4.2 activité réglementaire

Le mémoire décrit les impacts sur les entreprises de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci et, lorsque la solution proposée est susceptible d'imposer aux petites et moyennes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises, les mesures spécifiques applicables à ces entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec et fait état, le cas échéant, de l'entente administrative intervenue avec le Secrétariat à la déréglementation quant à la solution retenue. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26331

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT monsieur André St-Jean

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur André St-Jean, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26332

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2168-85 du 23 octobre 1985, 457-88 du 30 mars 1988, 458-88 du 30 mars 1988, 1268-91 du 18 septembre 1991, 511-92 du 8 avril 1992 et 512-92 du 8 avril 1992, le gouvernement reconnaissait respectivement, aux fins de relations de travail:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de reconnaître également, aux fins de relations de travail, l'Association des commissaires du travail du Québec et l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc. a changé son nom en celui de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;

ATTENDU QUE ces associations désirent être consultées, dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail du groupe d'employés qu'elles représentent;

ATTENDU QUE ces associations désirent, en outre, que les ministères et organismes prélèvent une cotisation sur le traitement du groupe d'employés qu'elles représentent;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider dans un seul décret l'ensemble de ces reconnaissances, aux fins de relations de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document joint en annexe au présent décret:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des commissaires du travail du Québec;
- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

QUE cette reconnaissance soit en outre sujette aux conditions et modalités prévues dans le document joint en annexe;

QUE le présent décret remplace les décrets 2168-85 du 23 octobre 1985, 457-88 du 30 mars 1988 tel que modifié par le décret 250-93 du 3 mars 1993, 458-88 du 30 mars 1988 tel que modifié par le décret 251-93 du 31 mars 1993, 1268-91 du 18 septembre 1991, 511-92 du 8 avril 1992 et 512-92 du 8 avril 1992 tel que modifié par le décret 252-93 du 3 mars 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

### SECTION I EMPLOYÉS DE LA FORMATION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés du groupe décrit:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres supérieurs (630);
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres juridiques (640);
- l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650), à l'exception de ceux oeuvrant en établissement de détention;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention à titre:
  - de directeur d'établissement de détention ou
  - de directeur des opérations, de directeur des services administratifs ou de directeur des services professionnels qui appartiennent à la classe 8 ou plus et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique: les fonctionnaires du

gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux appartenant au groupe d'employés représentés par l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

- l'Association des commissaires du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des commissaires du travail (128);

- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des médiateurs et conciliateurs (150);

- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. Le titulaire d'un emploi qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1<sup>o</sup> à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2<sup>o</sup> à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec

qu'il prélève à même le traitement d'un employé qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

L'employé conçoit le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

## SECTION II CADRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique et l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. peuvent être reconnues par cet organisme d'État comme représentantes respectives, aux fins de relations de travail, des cadres de cet organisme d'État dont les attributions sont de même nature que celles des cadres supérieurs, des cadres juridiques ou des cadres intermédiaires de la fonction publique du Québec et qui sont identifiés comme tels par cet organisme.

7. L'entente de reconnaissance peut prévoir les modes de consultation et de prélèvement de la cotisation à l'une ou l'autre des associations.

8. Le cadre d'un organisme d'État conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association.

26333

Gouvernement du Québec

### **Décret 1155-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection